

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes – Service Développement des
offres de mobilité

N° 2024 - D - 303

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE
GESTION D'UN LOGEMENT**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°92 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Michel BUISSON, en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que, face à la pénurie de médecins GrandAngoulême souhaite renforcer l'attractivité de son territoire en proposant aux étudiants de 3^{ème} cycle de médecine générale un hébergement dédié pour la durée de leurs stages,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition et de gestion d'un logement entre l'Office Public de l'Habitat (OPH) situé 42 rue Charles Duroselle à Angoulême et GrandAngoulême.

Article 2 – La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un logement, par l'OPH de l'Angoumois situé 5 rue St Etienne à Angoulême, appartement 11, ainsi que 3 places de stationnement dans un parking situé 61 boulevard Aristide Briand à Angoulême, afin d'accueillir 3 étudiants en médecine générale pour la durée de leur stage (6 mois chaque stage).

Article 3 – La convention prévoit que l'OPH assurera une prestation de gestion du logement comprenant notamment la réalisation des états des lieux d'entrée et de sortie, la signature des baux conclus entre GrandAngoulême et les stagiaires, l'entretien des places de parking, la souscription des contrats en matière de fluide et autres consommations...

Article 4 – GrandAngoulême versera à l'OPH une somme globale et forfaitaire pour :

- Le logement et les 3 places de parking : 11 747,50 € /an (hors fluides) révisable chaque année au 1^{er} janvier,
- La gestion du logement : 360 € TTC/an.

Par ailleurs, GrandAngoulême remboursera à l'OPH de l'Angoumois, l'intégralité du coût des abonnements et des consommations en eau, gaz et électricité desservant le logement.

Article 5 – La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 6 – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 20 SEP. 2024

Reçu en Préfecture
Le : 20 SEP. 2024
Affiché ou notifié
Le : 20 SEP. 2024

Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Michel BUISSON